



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-24**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2009-65)**

Filed February 26, 2009

Regulation Outline

CITATION

Citation.1

DEFINITIONS

Definitions.2

Act — Loi
 cashless wagering system — système de pari sans argent liquide
 casino — casino
 casino employee — employé d'un casino
 casino key employee — employé clé d'un casino
 casino operator — exploitant d'un casino
 chip — jeton
 Corporation — Société
 electronic gaming equipment — appareil de jeu électronique
 gaming equipment — appareil de jeu
 gaming management system — système de gestion de jeux
 gaming supplier — fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu
 junket operator or junket representative — organisateur de forfaits-casino ou représentant d'un organisateur de forfaits-casino
 non-gaming supplier — fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu
 primary chips — jetons primaires
 Registrar — registraire
 secondary chips — jetons secondaires
 sensitive area — secteur sécurisé
 slot machine — appareil à sous
 trade union — syndicat

GAMING ASSISTANTS

Persons required to be registered as gaming assistants.3
 Actions of casino key employee.4
 Actions of casino employee.5
 Application for registration or renewal.6
 Disposal of application.7
 Identification card.8
 Terms of registration.9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-24**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2009-65)**

Déposé le 26 février 2009

Sommaire

TITRE

Titre.1

DÉFINITIONS

Définitions.2

appareil à sous — slot machine
 appareil de jeu — gaming equipment
 appareil de jeu électronique — electronic gaming equipment
 casino — casino
 employé d'un casino — casino employee
 employé clé d'un casino — casino key employee
 exploitant d'un casino — casino operator
 fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu — non-gaming supplier
 fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu — gaming supplier
 jeton — chip
 jetons primaires — primary chips
 jetons secondaires — secondary chips
 Loi — Act
 organisateur de forfaits-casino ou représentant d'un organisateur de forfaits-casino — junket operator or junket representative
 registraire — Registrar
 secteur sécurisé — sensitive area
 Société — Corporation
 syndicat — trade union
 système de gestion de jeux — gaming management system
 système de pari sans argent liquide — cashless wagering system

PRÉPOSÉS AU JEU

Personnes tenues d'être inscrites à titre de préposés au jeu.3
 Activités de l'employé clé d'un casino.4
 Activités de l'employé d'un casino.5
 Demande d'inscription ou de renouvellement.6
 Décision du registraire.7
 Carte d'identité.8
 Conditions d'inscription.9

SUPPLIERS

| | |
|--|----|
| Persons required to be registered as suppliers | 10 |
| Actions of casino operator | 11 |
| Actions of gaming supplier | 12 |
| Actions of non-gaming supplier. | 13 |
| Due diligence re unregistered non-gaming supplier. | 14 |
| Application for registration or renewal. | 15 |
| Disposal of application. | 16 |
| Certificate of registration. | 17 |
| Terms of registration. | 18 |
| Change in address. | 19 |
| Change in officers, membership. | 20 |
| Change of interests. | 21 |
| Reporting of charge or offence. | 22 |
| Responsibility for conduct of employees. | 23 |
| Required registration of employees. | 24 |
| Reporting re employees. | 25 |

RULES OF PLAY

| | |
|--|----|
| Games of chance and rules of play. | 26 |
| Provision of rules of play upon request. | 27 |
| Maximum and minimum wagers. | 28 |

GAMING EQUIPMENT AND GAMING MANAGEMENT SYSTEMS

| | |
|---|----|
| Approval of gaming equipment and gaming management systems. | 29 |
| Problems with gaming equipment or gaming management system. | 30 |
| Use of gaming equipment or gaming management system. | 31 |
| Tampered gaming equipment. | 32 |

USE OF DEVICES IN CASINO

| | |
|---|----|
| Use of mechanical, electrical or other devices. | 33 |
| Use of device near gaming table. | 34 |

CHIPS

| | |
|--|----|
| Approval of chips. | 35 |
| Primary and secondary sets of chips. | 36 |
| Use of chips. | 37 |

INTERNAL CONTROLS

| | |
|---|----|
| Filing of internal controls. | 38 |
| Review of internal control system. | 39 |
| Changes to internal control system. | 40 |

SECURITY

| | |
|---|----|
| Filing of security policies and procedures. | 41 |
| Sensitive area access listing. | 42 |
| Security identification badges. | 43 |

SURVEILLANCE

| | |
|---|----|
| Separation of surveillance area. | 44 |
| Unrestricted access to surveillance area. | 45 |
| Restricted access to surveillance area. | 46 |
| Transfer out of surveillance area. | 47 |
| Filing of surveillance plan. | 48 |
| Failure of surveillance capability. | 49 |

EXCLUSIONS FROM PLAYING GAMES OF CHANCE OR FROM CASINO

| | |
|--|----|
| Individuals prohibited from playing games of chance. | 50 |
| Persons under the age of majority. | 51 |
| Approval of self-exclusion policy | 52 |
| Criteria for direction to exclude | 53 |
| Notice of direction to exclude. | 54 |
| Direction to exclude. | 55 |
| Revocation of direction to exclude. | 56 |

FOURNISSEURS

| | |
|---|----|
| Personnes tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs | 10 |
| Activités de l'exploitant d'un casino | 11 |
| Activités du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu | 12 |
| Activités du fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu. | 13 |
| Diligence opportune à l'égard du fournisseur non inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu. | 14 |
| Demande d'inscription ou de renouvellement. | 15 |
| Décision du registraire. | 16 |
| Certificat d'inscription. | 17 |
| Conditions du maintien de l'inscription. | 18 |
| Changement d'adresse. | 19 |
| Changement d'administrateur ou d'associé. | 20 |
| Changement d'intérêts. | 21 |
| Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité. | 22 |
| Responsabilité à l'égard de la conduite des employés. | 23 |
| Inscription obligatoire des employés. | 24 |
| Avis de cessation d'emploi. | 25 |

RÈGLES DE JEU

| | |
|---|----|
| Jeux de hasard – règles de jeu. | 26 |
| Remise des règles de jeu sur demande. | 27 |
| Mises minimales et maximales. | 28 |

APPAREILS DE JEUX ET SYSTÈMES DE GESTION DE JEUX

| | |
|---|----|
| Approbation des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux. | 29 |
| Problèmes reliés aux appareils de jeux ou aux systèmes de gestion de jeux | 30 |
| Utilisation d'appareils de jeux ou de systèmes de gestion de jeux. | 31 |
| Altération d'appareils de jeux. | 32 |

UTILISATION DE DISPOSITIFS DANS UN CASINO

| | |
|---|----|
| Utilisation d'un dispositif, notamment électrique ou mécanique. | 33 |
| Utilisation d'un dispositif près d'une table de jeu. | 34 |

JETONS

| | |
|--|----|
| Approbation des jetons. | 35 |
| Jetons primaires et secondaires. | 36 |
| Utilisation de jetons. | 37 |

CONTRÔLES INTERNES

| | |
|---|----|
| Dépôt du manuel du système des contrôles internes. | 38 |
| Examen du système des contrôles internes. | 39 |
| Changements à apporter au système des contrôles internes. | 40 |

SÉCURITÉ

| | |
|--|----|
| Dépôt de la politique sur la sécurité et des mesures y afférentes. | 41 |
| Liste de contrôle d'accès aux secteurs sécurisés. | 42 |
| Porte-nom. | 43 |

SURVEILLANCE

| | |
|---|----|
| Secteur de surveillance autonome. | 44 |
| Libre accès au secteur de surveillance. | 45 |
| Accès limité au secteur de surveillance. | 46 |
| Travail à l'extérieur du secteur de surveillance. | 47 |
| Dépôt du plan de surveillance. | 48 |
| Défaillance des capacités de surveillance. | 49 |

EXCLUSIONS DES JEUX DE HASARD OU DU CASINO

| | |
|---|----|
| Interdiction frappant des personnes physiques de participer à des jeux de hasard. | 50 |
| Personnes mineures. | 51 |
| Approbation de la politique d'exclusion volontaire. | 52 |
| Motifs d'exclusion involontaire. | 53 |
| Avis de directive d'exclusion. | 54 |
| Directive d'exclusion. | 55 |
| Révocation de la directive d'exclusion. | 56 |

| | | | |
|---|-----|--|-----|
| CREDIT AND CHEQUE CASHING | | AVANCE DE FONDS ET ENCAISSEMENT DE CHÈQUES | |
| Credit and cheque cashing prohibited. | .57 | Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques. | .57 |
| COMPLIANCE PROGRAM | | PROGRAMME DE CONFORMITÉ | |
| Compliance program. | .58 | Programme de conformité. | .58 |
| REPORTING REQUIREMENTS | | EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT | |
| Reporting by casino operator. | .59 | Rapport de l'exploitant d'un casino. | .59 |
| PRESCRIBED OFFENCES | | INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES | |
| Prescribed offences. | .60 | Infractions réglementaires. | .60 |
| COMMENCEMENT | | ENTRÉE EN VIGUEUR | |
| Commencement. | .61 | Entrée en vigueur. | .61 |

Under section 86 of the *Gaming Control Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

CITATION

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Casino Regulation - Gaming Control Act*.

DEFINITIONS

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Gaming Control Act*. (*Loi*)

“cashless wagering system” means the collective hardware, software and other equipment used to facilitate wagering without chips, tokens or legal tender. (*système de pari sans argent liquide*)

“casino” means a casino operated by a person under an agreement with the Corporation. (*casino*)

“casino employee” means an individual who is employed in the operation of a casino who

- (a) works in a sensitive area of the casino,
- (b) is authorized to issue complimentarys to reward customers of the casino or to promote customer loyalty,
- (c) is the immediate supervisor of any person whose duties are covered under paragraphs (a) or (b), or

En vertu de l'article 86 de la *Loi sur la réglementation des jeux*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

TITRE

Titre

1 *Règlement sur les casinos - Loi sur la réglementation des jeux*.

DÉFINITIONS

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« appareil à sous » S'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 198(3) du *Code criminel* (Canada). (*slot machine*)

« appareil de jeu » Appareil et tout autre matériel de jeu qui :

- a) ou bien pourrait influencer le résultat d'un jeu de hasard tenu dans un casino;
- b) ou bien constitue une partie intégrante de la tenue, de la gestion ou de l'exploitation du jeu de hasard visé à l'alinéa a). (*gaming equipment*)

« appareil de jeu électronique » Appareil servant à participer à une loterie au moyen d'un ordinateur ou d'un dispositif vidéo. (*electronic gaming equipment*)

« casino » Casino exploité par une partie à un accord conclu avec la Société. (*casino*)

(d) is the manager, or holds any managerial position above that level, of the immediate supervisors of the housekeeping or maintenance employees of the casino operator. (*employé d'un casino*)

“casino key employee” means an individual who is employed in the operation of a casino and who

(a) manages casino employees, directly or indirectly, other than those who are casino housekeeping or maintenance employees,

(b) exercises significant decision-making authority with respect to the operation of the casino,

(c) is responsible for human resources and staffing of the casino or is in charge of the accounting, internal audit, purchasing, compliance or information technology areas of a casino,

(d) is an officer of the casino operator, or

(e) provides training, under contract with the casino operator, to individuals in gaming, dealing, equipment installation, maintenance or repairs or any other gaming-related aspect of the casino. (*employé clé d'un casino*)

“casino operator” means a person who operates or who is preparing to operate a casino under an agreement with the Corporation. (*exploitant d'un casino*)

“chip” means a symbol of value that is issued for the playing of games of chance in a casino and that is redeemable for cash at the casino. (*jeton*)

“Corporation” means the New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation. (*Société*)

“electronic gaming equipment” means equipment for the playing of lottery schemes on or through computers or video devices. (*appareil de jeu électronique*)

“gaming equipment” means equipment that

(a) could influence the outcome of a game of chance that is held in a casino, or

(b) is integral to the conduct, management or operation of a game of chance described in paragraph (a). (*appareil de jeu*)

« employé d'un casino » Personne physique employée à l'exploitation d'un casino qui :

a) travaille dans un secteur sécurisé du casino;

b) est autorisée à offrir des services gratuits en vue de susciter la fidélisation ou de récompenser les clients du casino;

c) est le supérieur immédiat d'une personne dont les fonctions sont énoncées aux alinéas a) ou b);

d) ou bien est le directeur des superviseurs immédiats du personnel des services d'entretien ou des services d'entretien ménager de l'exploitant du casino, ou bien occupe un poste de directeur supérieur à celui-ci. (*casino employee*)

« employé clé d'un casino » Personne physique employée à l'exploitation d'un casino qui :

a) dirige les employés d'un casino, même indirectement, à l'exception des membres du personnel des services d'entretien ou des services d'entretien ménager;

b) est autorisée à prendre des décisions importantes relativement à l'exploitation du casino;

c) dirige le service des ressources humaines et de la dotation en personnel du casino ou est responsable des services de la comptabilité, de la vérification interne, des achats, de la conformité ou de la technologie de l'information du casino;

d) est un dirigeant de l'exploitant du casino;

e) en vertu d'un contrat conclu avec l'exploitant du casino, dispense à des personnes physiques une formation au jeu ou à la fonction de croupier, ou à l'installation, à l'entretien ou à la réparation du matériel, ou à tout autre aspect du casino lié au jeu. (*casino key employee*)

« exploitant d'un casino » Personne qui exploite ou qui s'apprête à exploiter un casino en vertu d'un accord conclu avec la Société. (*casino operator*)

« fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » Personne qui fournit des biens ou des services relatifs à la construction, à l'aménagement, à la réparation, à l'entretien ou à l'activité commerciale d'un casino, sans toutefois être directement liée à la tenue de jeux de hasard. (*non-gaming supplier*)

“gaming management system” means any computer-based equipment or equipment that relies on mechanical or electronic devices used in the operation of a game of chance held in a casino, and includes cashless wagering systems, links connected to progressive slot machines or electronic gaming equipment, computerized keno games, computerized systems for monitoring slot machines or electronic gaming equipment, stand-alone progressive systems for table games that have progressive jackpots and equipment used for recording or transmitting gaming information or information about transactions relating to gaming security. (*système de gestion de jeux*)

“gaming supplier” means a person who

- (a) manufactures, provides, installs, maintains or repairs gaming equipment or provides gaming services that
 - (i) could influence the outcome of a game of chance that is held in a casino, or
 - (ii) is integral to the conduct, management or operation of a game of chance described in subparagraph (i),
- (b) manufactures, provides, installs, maintains or repairs a surveillance system in a casino,
- (c) manufactures, provides, installs, maintains, repairs or operates a gaming management system in or for a casino,
- (d) is a junket operator or junket representative, or
- (e) under contract with a casino operator, provides training to individuals in gaming, dealing, equipment installation, maintenance or repairs or any other gaming-related aspect of the casino, but is not a registered casino key employee. (*fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu*)

“junket operator” or “junket representative” means a person who is retained to bring customers to a casino and who is compensated based on the level of play of those customers. (*organisateur de forfaits-casino*) (*représentant d’un organisateur de forfaits-casino*)

“non-gaming supplier” means a person who provides goods or services that relate to the construction, furnishing, repair, maintenance or business of a casino, but that are not directly related to the playing of games of

« fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu »
Personne qui :

- a) fabrique, fournit, installe, entretient ou répare des appareils de jeu ou fournit des services relatifs au jeu qui
 - (i) ou bien pourraient influencer le résultat d’un jeu de hasard tenu dans un casino,
 - (ii) ou bien constitue une partie intégrante de la tenue, la gestion ou de l’exploitation du jeu de hasard visé au sous-alinéa (i);
- b) fabrique, fournit, installe, entretient ou répare les systèmes de surveillance d’un casino;
- c) fabrique, fournit, installe, entretient, répare ou exploite un système de gestion de jeux dans un casino ou pour le compte d’un casino;
- d) est un organisateur de forfaits-casino ou le représentant de celui-ci;
- e) en vertu d’un contrat conclu avec l’exploitant d’un casino, dispense à des personnes physiques une formation au jeu ou à la fonction de croupier, ou à l’installation, à l’entretien ou à la réparation des appareils, ou à tout autre aspect du casino lié au jeu sans toutefois être un employé clé d’un casino. (*gaming supplier*)

« jeton » Pièce représentant une certaine valeur qui est émise à des fins d’utilisation dans des jeux de hasard tenus dans un casino et qui est échangeable sur les lieux du casino. (*chip*)

« jetons primaires » Jetons utilisés dans des jeux de hasard tenus dans un casino. (*primary chips*)

« jetons secondaires » Jetons de rechange pouvant remplacer les jetons primaires, si ceux-ci ne peuvent plus être utilisés du fait d’une contrefaçon. (*secondary chips*)

« Loi » La *Loi sur la réglementation des jeux*. (*Act*)

« organisateur de forfaits-casino » ou « représentant d’un organisateur de forfaits-casino » Personne dont les services sont retenus pour qu’elle attire des clients au casino et qui est rémunérée suivant le degré de jeu. (*junket operator*) (*junket representative*)

« registraire » Le registraire de la réglementation des jeux. (*Registrar*)

chance. (*fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu*)

“primary chips” means chips that are used for playing games of chance at a casino. (*jetons primaires*)

“Registrar” means the Registrar of Gaming Control. (*registraire*)

“secondary chips” means a spare set of chips that may be put into circulation at a casino if the primary chips can no longer be used because of counterfeiting. (*jetons secondaires*)

“sensitive area” means the pits, the cashiering area, the count room, the surveillance room, any room where gaming equipment is stored, the card drilling room and the gaming equipment technical room in a casino. (*secteur sécurisé*)

“slot machine” has the same meaning as in subsection 198(3) of the *Criminal Code* (Canada). (*appareil à sous*)

“trade union” means a trade union as defined in the Industrial Relations Act that represents persons employed in a casino. (*syndicat*)

« secteur sécurisé » S’entend des secteurs des tables de jeu, du lieu de travail des caissiers, de la salle de comptage, de la salle de surveillance, des salles d’entreposage des appareils de jeux, de la salle d’exercice de distribution de cartes et de la salle des services techniques des appareils de jeu du casino. (*sensitive area*)

« Société » La Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick. (*Corporation*)

« syndicat » S’entend d’un syndicat selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les relations industrielles* qui représente les employés du casino. (*trade union*)

« système de gestion de jeux » Appareils informatiques ou appareils se servant de dispositifs mécaniques ou électroniques utilisés dans l’exploitation de jeux de hasard tenus dans un casino, y compris des systèmes de pari sans argent liquide, des liens de communication entre des appareils à sous progressifs ou des appareils de jeux électroniques, des jeux de keno informatisés, des systèmes informatisés de contrôle d’appareils à sous ou d’appareils à jeux électroniques, des systèmes progressifs autonomes pour les jeux de table à lots progressifs et des appareils servant à l’enregistrement ou à la transmission de renseignements sur le jeu ou sur les échanges ou les opérations ayant trait à la sécurité des jeux. (*gaming management system*)

« système de pari sans argent liquide » Le matériel, les logiciels et autre équipement collectifs utilisés pour faciliter les paris sans jetons de toute sorte ni monnaie légale. (*cashless wagering system*)

GAMING ASSISTANTS

Persons required to be registered as gaming assistants

3 The following persons are required to be registered as gaming assistants under the Act:

- (a) casino key employee;
- (b) casino employee.

Actions of casino key employee

4 No person, other than a registered casino key employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “casino key employee” in section 2.

PRÉPOSÉS AU JEU

Personnes tenues d’être inscrites à titre de préposés au jeu

3 Les personnes ci-dessous sont tenues d’être inscrites comme préposés au jeu en vertu de la Loi :

- a) les employés clés d’un casino;
- b) les employés d’un casino;

Activités de l’employé clé d’un casino

4 Il est interdit à toute personne autre qu’un employé clé d’un casino inscrit de faire ce qu’énonce la définition de « employé clé d’un casino » à l’article 2.

Actions of casino employee

5 No person, other than a registered casino employee, is authorized to do any of the actions described in the definition “casino employee” in section 2.

Application for registration or renewal

6(1) An application for registration or renewal of registration as a gaming assistant shall be in a form provided by the Registrar and shall state the class of registration for which the applicant is applying and an address for service in New Brunswick.

6(2) The application shall be accompanied by the non-refundable fee prescribed in subsection (3).

6(3) The fee to be submitted with the application is:

- (a) for a casino key employee - \$400; and
- (b) for a casino employee - \$400.

6(4) An application for registration as a casino key employee or casino employee shall be accompanied by an offer of employment by a casino operator.

6(5) The offer of employment mentioned in subsection (4)

- (a) shall be signed by an authorized signing officer,
- (b) shall be conditional on the application being granted, and
- (c) shall not have been withdrawn before the application is granted.

Disposal of application

7(1) Upon receiving a completed application under section 6, the Registrar shall consider the application and either grant it or refuse it.

7(2) Upon granting an application, the Registrar shall issue a registration identification card to the applicant stating the date of issuance of the registration.

7(3) A registration that is granted or renewed expires 4 years from the date of issuance set out in the identification card.

Activités de l'employé d'un casino

5 Il est interdit à toute personne autre qu'un employé d'un casino inscrit de faire ce qu'énonce la définition de « employé d'un casino » à l'article 2.

Demande d'inscription ou de renouvellement

6(1) La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de préposé au jeu est rédigée selon la formule fournie par le registraire et elle indique la catégorie d'inscription demandée et une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

6(2) La demande est accompagnée du droit non remboursable fixé au paragraphe (3).

6(3) La demande est accompagnée :

- a) s'agissant de l'employé clé d'un casino, d'un droit de 400 \$;
- b) s'agissant de l'employé d'un casino, d'un droit de 400 \$.

6(4) La demande d'inscription à titre d'employé clé d'un casino ou d'employé d'un casino est accompagnée d'une offre d'emploi émanant de l'exploitant d'un casino.

6(5) L'offre d'emploi mentionnée au paragraphe (4) :

- a) est signée par un fondé de signature autorisé;
- b) est conditionnelle à l'inscription;
- c) ne peut avoir été retirée avant qu'il ait été fait droit à la demande.

Décision du registraire

7(1) Lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie que prévoit l'article 6, le registraire, après examen, lui fait droit ou la rejette.

7(2) Lorsqu'il fait droit à la demande, le registraire délivre à son auteur une inscription sous forme de carte d'identité sur laquelle figure la date de délivrance de l'inscription.

7(3) L'inscription accordée ou renouvelée prend fin quatre ans après la date de délivrance qui figure sur la carte d'identité.

7(4) Notwithstanding subsection (3), the registration of a casino key employee or casino employee terminates if the registrant's employment with the casino operator named in the registrant's registration is terminated.

Identification card

8(1) Every casino key employee and casino employee registered under this Regulation shall carry the identification card issued to him or her by the Registrar when carrying out his or her duties of employment.

8(2) Upon termination of employment, a casino key employee or a casino employee shall surrender his or her identification card to the casino operator, and the casino operator shall ensure that the identification cards are kept by it until the Registrar provides directions as to their disposal.

Terms of registration

9 It is a term of registration of every casino key employee and every casino employee that the registrant

- (a) shall serve the Registrar with a written notice of any change of address for service within 5 days after the change,
- (b) shall notify the Registrar within 15 days after being charged or convicted of any offence in any jurisdiction, and
- (c) shall not play a game of chance at the casino at which he or she is employed.

SUPPLIERS

Persons required to be registered as suppliers

10 The following persons are required to be registered as suppliers under the Act:

- (a) a casino operator;
- (b) a gaming supplier;
- (c) a non-gaming supplier that provides goods or services to a casino operator in an amount that is equal to or greater than \$500,000 in any fiscal year of the casino operator; and
- (d) a trade union.

7(4) Malgré le paragraphe (3), l'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino expire s'il y a cessation de son emploi auprès de l'exploitant d'un casino nommé dans son inscription.

Carte d'identité

8(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, l'employé clé d'un casino ou l'employé d'un casino a sur lui la carte d'identité que lui a délivrée le registraire.

8(2) Dès la cessation de son emploi, l'employé clé d'un casino ou l'employé d'un casino remet sa carte d'identité à l'exploitant du casino, lequel la garde jusqu'à ce que le registraire lui fournisse des directives sur comment s'en défaire.

Conditions d'inscription

9 L'inscription de l'employé clé d'un casino ou de l'employé d'un casino est assujettie aux conditions suivantes :

- a) il signifie au registraire un avis écrit d'un changement d'adresse aux fins de signification dans les cinq jours de la survenance du changement;
- b) il avise le registraire dans les quinze jours faisant suite à une mise en accusation ou à une déclaration de culpabilité d'une infraction dans un ressort quelconque;
- c) ne peut participer à un jeu de hasard dans le casino où il est employé.

FOURNISSEURS

Personnes tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs

10 Les personnes ci-dessous sont tenues d'être inscrites à titre de fournisseurs en vertu de la Loi :

- a) les exploitants de casinos;
- b) les fournisseurs de biens ou de services relatifs au jeu;
- c) les fournisseurs de biens ou de services non relatifs au jeu qui approvisionnent un casino en biens ou en services non relatifs au jeu d'une valeur de 500 000 \$ ou plus au cours de l'exercice de l'exploitant d'un casino;
- d) les syndicats.

Actions of casino operator

11 No person other than a registered casino operator is authorized to operate a casino.

Actions of gaming supplier

12 No person other than a registered casino operator or a registered gaming supplier is authorized to do any of the actions described in the definition “gaming supplier” in section 2.

Actions of non-gaming supplier

13(1) No person other than a registered non-gaming supplier is authorized to provide goods and services referred to in the definition “non-gaming supplier” in section 2 to a casino operator in an amount that is equal to or greater than \$500,000 in any fiscal year of the casino operator.

13(2) Nothing in subsection (1) prevents a casino operator from doing any of the actions in the definition “non-gaming supplier” in section 2.

Due diligence re unregistered non-gaming supplier

14(1) A casino operator shall satisfy itself with respect to a non-gaming supplier that provides more than \$100,000 but less than \$500,000 worth of goods or services to the operator in the fiscal year of the casino operator that the supplier

(a) is financially responsible in the conduct of its business, and

(b) will act in accordance with the law and with honesty and integrity.

14(2) Subsection (1) applies to a casino operator with respect to the construction and pre-opening phase of the casino to be operated by it.

14(3) A casino operator may elect not to act under subsection (1) or (2) if the non-gaming supplier is regulated

Activités de l’exploitant d’un casino

11 Il est interdit à quiconque n’est pas l’exploitant d’un casino inscrit d’exploiter un casino.

Activités du fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu

12 Il est interdit à quiconque n’est pas l’exploitant d’un casino inscrit ou un fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu de faire ce qu’énonce la définition de « fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu » à l’article 2.

Activités du fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu

13 Il est interdit à quiconque n’est pas l’exploitant d’un casino inscrit ou un fournisseur inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu de faire ce qu’énonce la définition de « fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu » à l’article 2.

Diligence opportune à l’égard du fournisseur non inscrit de biens ou de services non relatifs au jeu

14(1) L’exploitant d’un casino s’assure qu’un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu qui lui fournit des biens ou des services d’une valeur supérieure à 100 000 \$ mais inférieure à 500 000 \$ au cours d’un exercice :

a) est solvable;

b) agira conformément au droit en vigueur ainsi qu’avec honnêteté et intégrité.

14(2) Le paragraphe (1) s’applique à l’exploitant d’un casino relativement à la phase de la construction et de la préouverture du casino.

14(3) L’exploitant d’un casino peut choisir de ne pas agir conformément aux paragraphes (1) ou (2) dans le cas

by another government agency that does background checks or is regulated by a statutorily established self-regulating body.

14(4) If a casino operator makes an election under subsection (3), the casino operator shall inform the Registrar without delay.

Application for registration or renewal

15(1) An application for registration or renewal of registration as a supplier shall be in a form provided by the Registrar and shall state the class of registration for which the applicant is applying and an address for service in New Brunswick.

15(2) The application shall be accompanied by the non-refundable fee prescribed in subsection (3).

15(3) The fee to be submitted with the application is as follows:

- (a) casino operator - \$50,000;
- (b) gaming suppliers who supply goods or services to a casino operator within a fiscal year of the casino operator in an amount
 - (i) less than \$25,000 - \$250,
 - (ii) from \$25,000 but less than \$50,000 - \$750,
 - (iii) from \$50,000 but less than \$100,000 - \$1,500,
 - (iv) from \$100,000 but less than \$250,000 - \$2,500,
 - (v) from \$250,000 but less than \$500,000 - \$5,000, and
 - (vi) \$500,000 or over - \$10,000.
- (c) non-gaming supplier - \$10,000; and
- (d) trade union - \$500.

15(4) A person who, on the day that this section comes into force, is carrying on the activities of a non-gaming

où le fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu est assujéti à la réglementation d'un autre organisme gouvernemental qui effectue des vérifications d'antécédents ou d'un organisme d'autoréglementation établi par la loi.

14(4) S'il choisit de ne pas agir conformément aux paragraphes (1) ou (2), l'exploitant d'un casino en informe aussitôt le registraire.

Demande d'inscription ou de renouvellement

15(1) La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription à titre de fournisseur est rédigée selon la formule que fournit le registraire. Elle indique la catégorie d'inscription demandée et une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

15(2) La demande est accompagnée du droit non remboursable fixé au paragraphe (3).

15(3) La demande est accompagnée du droit suivant :

- a) s'agissant de l'exploitant d'un casino, 50 000 \$;
- b) s'agissant d'un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu qui fournit au cours d'un exercice de l'exploitant d'un casino des biens ou des services d'une valeur
 - (i) de moins de 25 000 \$, 250 \$,
 - (ii) de 25 000 \$ ou plus, mais moins de 50 000 \$, 750 \$,
 - (iii) de 50 000 \$ ou plus, mais moins de 100 000 \$, 1 500 \$,
 - (iv) de 100 000 \$ ou plus, mais moins de 250 000 \$, 2 500 \$,
 - (v) de 250 000 \$ ou plus, mais moins de 500 000 \$, 5 000 \$,
 - (vi) de 500 000 \$ ou plus, 10 000 \$;
- c) s'agissant d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu, 10 000 \$;
- d) s'agissant d'un syndicat, 500 \$.

15(4) La personne qui exerce les activités d'un fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu à la date

supplier and who is required to be registered as a non-gaming supplier may continue such activities until the person's application for registration as a non-gaming supplier has been granted or refused by the Registrar.

15(5) An application by a person referred to in subsection (4) shall be made to the Registrar no later than 90 days after the day this section comes into force.

Disposal of application

16(1) Upon receiving a completed application under section 15, the Registrar shall consider the application and either grant it or refuse it.

16(2) Upon granting an application, the Registrar shall issue a certificate of registration to the applicant stating the date of issuance of the registration.

16(3) A registration that is granted or renewed expires one year from the date of issuance set out on the certificate of registration.

Certificate of registration

17 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall prominently display the supplier's certificate of registration or a copy of the certificate at the business premises identified in the supplier's registration.

Terms of registration

18 The requirements set out in sections 19 to 25 for suppliers registered pursuant to this Regulation are terms of their registration.

Change in address

19 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall serve the Registrar with a written notice of any change in address for service not later than 5 days after the change.

Change in officers, membership

20 Within 5 days after any change in the officers or directors of a corporation or in the membership of a partnership that is a supplier registered pursuant to this Regulation, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

d'entrée en vigueur du présent article peut continuer de les exercer jusqu'à ce que le registraire fasse droit à sa demande d'inscription à titre de fournisseur de biens ou de services non relatifs au jeu ou la rejette.

15(5) La demande visée au paragraphe (4) est présentée au registraire dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Décision du registraire

16(1) Lorsqu'il reçoit la demande dûment remplie que prévoit l'article 15, le registraire, après examen, lui fait droit ou la rejette.

16(2) Lorsqu'il fait droit à la demande, le registraire délivre à son auteur un certificat d'inscription sur lequel figure la date de délivrance de l'inscription.

16(3) L'inscription accordée ou renouvelée prend fin un an après la date de délivrance qui figure sur le certificat d'inscription.

Certificat d'inscription

17 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement place bien en vue son certificat d'inscription, ou sa copie, dans les locaux commerciaux indiqués dans l'inscription.

Conditions du maintien de l'inscription

18 Les exigences énoncées aux articles 19 à 25 à l'égard des fournisseurs inscrits sous le régime du présent règlement constituent les conditions du maintien de leur inscription.

Changement d'adresse

19 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement signifie au registraire un avis écrit de tout changement d'adresse aux fins de signification au plus tard cinq jours après que survient le changement.

Changement d'administrateur ou d'associé

20 S'il est une corporation ou une société de personnes, le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement d'administrateur ou de dirigeant de la corporation, ou d'un changement d'associé d'une société de personnes, le cas échéant, dans les cinq jours qui suivent le changement.

Change of interests

21 Within 5 days after any change in the holders of 5% or more of any shares in a corporation or partnership registered as a supplier pursuant to this Regulation, the corporation or partnership shall disclose the change by filing a disclosure with the Registrar.

Reporting of charge or offence

22 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall notify the Registrar if the supplier, including any of its officers, directors or partners, or a person deemed to be interested in the supplier, has been charged or convicted of any offence in any jurisdiction within 15 days after such charge or conviction.

Responsibility for conduct of employees

23 Every supplier registered pursuant to this Regulation is responsible for the conduct of every person employed by the supplier in the performance of their duties in relation to the supplier's registration.

Required registration of employees

24 Every supplier registered pursuant to this Regulation shall ensure that every individual employed by the supplier in relation to the supplier's registration has the registration required to perform the functions assigned to or carried out by the employee.

Reporting re employees

25 A casino operator shall file with the Registrar the name of a registered casino key employee or casino employee whom the casino operator has ceased to employ within 7 days after the employee's termination.

RULES OF PLAY**Games of chance and rules of play**

26(1) A casino operator shall file with the Registrar a complete description of each game of chance that it intends to offer for play at the casino.

26(2) The description shall include

- (a) a summary of the game, including its objectives, and the rules of play for the game, and
- (b) the chances of winning the game and the advantage of the house in relation to each wager.

Changement d'intérêts

21 Une corporation ou une société de personnes inscrite comme fournisseur sous le régime du présent règlement dépose auprès du registraire un avis écrit d'un changement de mains de 5 % ou plus des parts dans les cinq jours qui suivent le changement.

Avis de mise en accusation ou de déclaration de culpabilité

22 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement, y compris ses administrateurs, ses dirigeants ou associés ou une personne réputée intéressée par le fournisseur, qui a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction dans un ressort quelconque en avise le registraire dans les quinze jours qui suivent la mise en accusation ou la déclaration de culpabilité.

Responsabilité à l'égard de la conduite des employés

23 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement est responsable de la conduite de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant à son inscription.

Inscription obligatoire des employés

24 Le fournisseur inscrit sous le régime du présent règlement veille à ce que les personnes physiques qu'il emploie au regard de son inscription aient l'inscription nécessaire pour exercer leurs fonctions.

Avis de cessation d'emploi

25 Dans les sept jours de la cessation de l'emploi de l'employé clé d'un casino inscrit ou de l'employé d'un casino inscrit, l'exploitant d'un casino communique le nom de cette personne au registraire.

RÈGLES DE JEU**Jeux de hasard – règles de jeu**

26(1) L'exploitant d'un casino dépose auprès du registraire une description détaillée de chacun des jeux de hasard qu'il a l'intention d'offrir au casino.

26(2) La description des règles de jeu comprend :

- a) un résumé du jeu, y compris son but, et les règles du jeu;
- b) les chances de gagner et l'avantage de la maison par rapport à chaque mise.

26(3) A casino operator shall ensure that the games of chance are played in accordance with the rules of play filed with the Registrar.

26(4) A casino operator shall ensure that any changes to the rules of play are not implemented unless they have been filed with the Registrar at least 5 days before the changes are implemented.

26(5) When a casino operator files a description under subsection (1) or a change under subsection (4), the casino operator shall ensure that a written copy of the Corporation's approval of the description or the change accompanies the filing.

Provision of rules of play upon request

27 A casino operator shall, on request, provide a player with a description of the rules of play of any game of chance offered for play at the casino, except for games played on electronic gaming equipment.

Maximum and minimum wagers

28(1) A casino operator shall ensure that a sign indicating the maximum and minimum wagers permitted at a game of chance offered for play at the casino is posted at each table at which the game is played and is clearly visible to the players at that table.

28(2) A casino operator shall ensure that the maximum wager for each game of chance is filed with the Registrar before the game is offered for play at the casino, and that before the maximum wager is changed, notice of the change is filed with the Registrar.

GAMING EQUIPMENT AND GAMING MANAGEMENT SYSTEMS

Approval of gaming equipment and gaming management systems

29(1) A registered gaming supplier shall not provide, install, maintain or repair gaming equipment or a gaming management system for a casino unless

- (a) the gaming equipment or gaming management system complies with the requirements established by the Corporation, and
- (b) the Registrar has approved the gaming equipment or the system for use.

26(3) L'exploitant d'un casino veille à ce que les jeux de hasard se déroulent en conformité avec les règles de jeu déposées auprès du registraire.

26(4) L'exploitant d'un casino veille à ce que tout changement apporté aux règles de jeu soit déposé auprès du registraire au moins cinq jours avant sa mise en oeuvre.

26(5) Lorsqu'il dépose la description prévue au paragraphe (1) ou le changement prévu au paragraphe (4), l'exploitant d'un casino veille à ce que le document déposé soit accompagné d'une copie écrite de l'approbation de la Société.

Remise des règles de jeu sur demande

27 Sur demande, l'exploitant d'un casino fournit à un joueur une description des règles de jeu de tout hasard offert au casino, à l'exception des jeux joués avec des appareils de jeux électroniques.

Mises minimales et maximales

28(1) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une affiche indiquant les mises minimales et maximales permises dans le cadre d'un jeu de hasard offert au casino soit placée sur les tables de jeu bien à la vue des joueurs.

28(2) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une liste des mises maximales établies pour chaque jeu de hasard soit déposée auprès du registraire avant que le jeu ne soit offert au casino et que tout changement apporté à cette liste soit ainsi déposé.

APPAREILS DE JEUX ET SYSTÈMES DE GESTION DE JEUX

Approbation des appareils de jeux et des systèmes de gestion de jeux

29(1) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut fournir, installer, entretenir ou réparer un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux d'un casino, sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'appareil de jeu ou le système de gestion de jeux respecte les normes établies par la Société;
- b) le registraire a approuvé l'utilisation de l'appareil ou du système.

29(2) A registered gaming supplier shall not provide gaming equipment or a gaming management system for a casino except in accordance with the Registrar's approval.

29(3) A registered gaming supplier shall not modify the gaming equipment or a gaming management system approved by the Registrar without the prior written approval of the Registrar for the modification, and shall disclose to the Registrar all of the modifications at the time of requesting the Registrar's approval for a modification.

29(4) In determining whether to approve gaming equipment or a gaming management system under subsection (1) or modifications under subsection (3), the Registrar

(a) shall have regard to the minimum standards established by the Registrar with respect to technical integrity, safety and security of the equipment or the system, as the case may be, including its reporting capability,

(b) may require that the equipment or the system, as the case may be, be tested with respect to the factors mentioned in paragraph (a) at the expense of the supplier, and

(c) may approve, without testing, the equipment or the system, as the case may be, if it has been approved in another jurisdiction in North America where gaming is legal, but only if the supplier provides evidence of the approval and certifies that the equipment complies with the Registrar's minimum standards for gaming equipment and gaming management systems.

Problems with gaming equipment or gaming management system

30(1) A registered gaming supplier shall notify the Registrar and the Corporation in writing immediately if the supplier becomes aware of any problem with the integrity, security or reporting capability of any gaming equipment or gaming management system at a casino.

30(2) The Registrar may revoke the approval of any gaming equipment or gaming management system if there is a problem with the integrity, security or reporting capability of any gaming equipment or gaming management system.

29(2) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut fournir à un casino des appareils de jeux ou des systèmes de gestion de jeux qu'en conformité avec l'approbation du registraire.

29(3) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu ne peut modifier l'appareil de jeu ou le système de gestion de jeux que le registraire a approuvé sans que ce dernier n'ait approuvé par écrit la modification. Il lui divulgue toutes les modifications proposées au moment de la demande d'approbation.

29(4) Avant de donner son approbation à l'utilisation d'un appareil de jeu ou d'un système de gestion de jeux en vertu du paragraphe (1) ou à des modifications apportées à l'appareil ou au système en vertu du paragraphe (3), le registraire :

a) tient compte des exigences minimales qu'il a établies relativement à l'intégrité, à la sûreté et à la sécurité techniques d'un appareil ou d'un système, le cas échéant, y compris sa capacité de production de rapports;

b) peut exiger que les essais de l'appareil ou du système, le cas échéant, au regard des exigences énoncées à l'alinéa a) soient effectués aux frais du fournisseur;

c) peut approuver, sans essais, l'appareil ou l'équipement, le cas échéant, s'il a été approuvé dans un autre territoire de compétence en Amérique du Nord où le jeu est légalisé. Dans un tel cas, le fournisseur produit au registraire la preuve de l'approbation et certifie que l'appareil ou l'équipement est conforme aux normes minimales du registraire pour ce genre d'appareil ou de système.

Problèmes reliés aux appareils de jeux ou aux systèmes de gestion de jeux

30(1) Le fournisseur inscrit de biens ou de services relatifs au jeu avise par écrit le registraire et la Société dès qu'il a connaissance qu'un problème d'intégrité, de sûreté, de sécurité ou de capacité de production de rapports se pose à propos d'un appareil de jeu ou d'un système de gestion de jeux dans un casino.

30(2) Le registraire peut révoquer l'approbation donnée à l'égard d'un appareil de jeu ou d'un système de gestion de jeux si l'appareil ou le jeu a des problèmes d'intégrité, de sûreté, de sécurité ou de capacité de production de rapports se pose à propos de l'appareil ou du système.

Use of gaming equipment or gaming management system

31 A casino operator shall not offer for customer play, and shall not use, gaming equipment or a gaming management system in the casino unless it has been approved by both the Registrar and the Corporation and complies with the requirements and standards for gaming equipment or gaming management systems established by the Corporation and the Registrar.

Tampered gaming equipment

32 A casino operator shall not permit any person to use gaming equipment in the casino if the equipment has been, in any way, tampered with so that it could affect

- (a) its integrity, security or reporting capability, or
- (b) the outcome or pay-out of a game of chance held at the casino.

USE OF DEVICES IN CASINO

Use of mechanical, electrical or other devices

33(1) A casino operator shall not permit any person to use an electrical, mechanical or other device, including a calculator or a computer, in the casino if the device could assist in projecting the outcome of a game of chance, keep track of cards that have been dealt or change probabilities or playing strategies used in a game of chance.

33(2) No person shall use an electrical, mechanical or other device, including a calculator or a computer, in a casino if the device could assist in projecting the outcome of a game of chance, keep track of cards that have been dealt or change probabilities or playing strategies used in a game of chance.

Use of device near gaming table

34 A casino operator shall ensure that any person who uses a cell phone, or any other communication or receiving device, in the casino stands sufficiently distant from gaming tables when using the device so he or she is not able to read the cards at the table while using the device.

Utilisation d'appareils de jeux ou de systèmes de gestion de jeux

31 Il est interdit à l'exploitant d'un casino de mettre à la disposition du public ou d'utiliser un appareil de jeu ou un système de gestion de jeux, sauf si le registraire et la Société ont approuvé l'appareil ou le système et s'il est conforme aux exigences et aux normes du registraire et de la Société pour ce genre d'appareil ou de système.

Altération d'appareils de jeux

32 L'exploitant d'un casino ne permet à personne d'utiliser un appareil de jeu dans un casino, si l'appareil a été altéré de telle sorte à porter atteinte :

- a) ou bien à son intégrité, à sa sûreté, à sa sécurité ou à sa capacité de production de rapports;
- b) ou bien au résultat ou au paiement du rapport d'un jeu tenu dans un casino.

UTILISATION DE DISPOSITIFS DANS UN CASINO

Utilisation d'un dispositif, notamment électrique ou mécanique

33(1) L'exploitant d'un casino ne permet à personne d'utiliser dans un casino un dispositif, notamment électrique ou mécanique, y compris une calculatrice ou un ordinateur, qui pourrait l'aider à prévoir le résultat d'un jeu de hasard ou à se souvenir des cartes qui ont été distribuées, des changements de probabilités ou des stratégies du jeu.

33(2) Il est interdit d'utiliser dans un casino des dispositifs, notamment électriques ou mécaniques, y compris une calculatrice ou un ordinateur, si le dispositif peut permettre de prévoir le résultat d'un jeu de hasard ou de se souvenir des cartes qui ont été distribuées, des changements de probabilités ou des stratégies du jeu.

Utilisation d'un dispositif près d'une table de jeu

34 L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une personne qui utilise un téléphone cellulaire ou tout autre dispositif de communication ou de réception dans un casino se tienne à bonne distance des tables de jeu de façon à ne pas pouvoir lire les cartes sur la table de jeu tout en utilisant le dispositif.

CHIPS**Approval of chips**

35(1) A gaming supplier shall not

- (a) supply chips for a casino unless the Registrar has approved them, or
- (b) supply approved chips for a casino except in accordance with the Registrar's approval.

35(2) The Registrar may approve a chip that

- (a) does not resemble the coinage of Canada,
- (b) is designed and manufactured to minimize the possibility of counterfeiting,
- (c) is designed and manufactured to permit the value of each chip in a stack of chips to be distinguished when viewed on a closed-circuit television,
- (d) bears the manufacturer's name or a distinctive logo or other mark identifying the manufacturer,
- (e) bears the name of the casino, and
- (f) except in the case of non-value chips used exclusively for the playing of roulette,
 - (i) indicates the value of the chip, and
 - (ii) includes anti-counterfeiting security features.

35(3) The Registrar may approve, without testing, chips that have been approved in another jurisdiction in North America where gaming is legal.

35(4) A gaming supplier or a casino operator who seeks the Registrar's approval of chips shall pay the costs incurred in having them examined or tested.

Primary and secondary sets of chips

36(1) A casino operator shall have a primary and secondary set of chips at all times in a casino for all denominations of \$20 or more.

JETONS**Approbation des jetons**

35(1) Il est interdit au fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu :

- a) d'approvisionner un casino en jetons, sauf si le registraire les a approuvés;
- b) d'approvisionner un casino en jetons approuvés, sauf s'il le fait en conformité avec l'approbation du registraire.

35(2) Le registraire peut approuver les jetons qui remplissent les critères suivants :

- a) ils ne ressemblent aucunement à la monnaie canadienne;
- b) ils sont conçus et fabriqués de façon à réduire au minimum les risques de contrefaçon;
- c) ils sont conçus et fabriqués de façon à pouvoir distinguer, à la télévision en circuit fermé, la valeur de chaque jeton empilé;
- d) ils portent le nom du fabricant ou affichent un logo particulier ou une marque quelconque qui permet d'identifier le fabricant;
- e) ils portent le nom du casino;
- f) sauf s'il s'agit de jetons sans valeur utilisés uniquement dans le jeu de roulette,
 - (i) ils indiquent la valeur des jetons,
 - (ii) ils comportent des éléments de sécurité difficiles à contrefaire.

35(3) Si les jetons ont été approuvés dans un autre territoire de compétence en Amérique du Nord où le jeu est légalisé, le registraire peut les approuver sans essais.

35(4) Le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu ou l'exploitant d'un casino qui demande au registraire d'approuver des jetons paie les frais d'examen ou d'essai des jetons.

Jetons primaires et secondaires

36(1) L'exploitant d'un casino est tenu de disposer en tout temps dans le casino de jetons primaires et secondaires représentant des valeurs minimales de 20 \$.

36(2) The secondary set of chips shall consist of chips of a different colour than those in the primary set.

36(3) A casino operator shall remove the primary set of chips from play if

- (a) the chips in the set are in some way defective,
- (b) the casino operator believes that there are counterfeit chips in play, or
- (c) the Registrar has reasonable grounds for believing that the circumstances set out in paragraph (a) or (b) exist and requests the removal.

36(4) A casino operator shall inform the Registrar and the Corporation immediately whenever the casino operator removes any denomination of the primary set of chips from play and shall also inform them of the reason for their removal from play.

36(5) Upon removing the primary set of chips from play, a casino operator shall replace it with the secondary set of chips and obtain a new secondary set of chips.

Use of chips

37(1) A casino operator shall not issue or permit the use of chips for playing games of chance, or redeem those chips, unless the Registrar has approved the chips.

37(2) A casino operator shall not issue or permit the use of approved chips for playing games of chance except in accordance with the Registrar's approval.

INTERNAL CONTROLS

Filing of internal controls

38(1) Before a casino may open, a casino operator shall file with the Registrar a system of internal controls to be put in place in the casino that meets the minimum standards established by the Corporation, along with a copy of the Corporation's approval of the system of internal controls.

38(2) A casino operator shall provide for a system of internal controls for the following areas of the casino:

- (a) table games;
- (b) electronic gaming devices;

36(2) La couleur des jetons secondaires diffère de celle des jetons primaires.

36(3) L'exploitant d'un casino retire de circulation les jetons primaires dans les situations suivantes :

- a) tous les jetons ou certains d'entre eux sont d'une façon ou d'une autre défectueux;
- b) des motifs lui permettent de croire que des jetons contrefaits sont en circulation;
- c) le registraire ayant des motifs raisonnables de croire que la situation visée aux alinéas a) ou b) existe lui demande de retirer les jetons.

36(4) Dès qu'il retire de la circulation des jetons représentant une valeur donnée, l'exploitant d'un casino en donne avis motivé au registraire et à la Société.

36(5) Lorsqu'il retire de la circulation les jetons primaires, l'exploitant d'un casino les remplace par des jetons secondaires et il se procure de nouveaux jetons secondaires.

Utilisation de jetons

37(1) À moins que le registraire ne les ait approuvés, il est interdit à l'exploitant d'un casino d'émettre des jetons, de permettre leur utilisation ou de les racheter.

37(2) Sauf en conformité avec l'approbation du registraire, l'exploitant d'un casino ne peut émettre des jetons ou permettre leur utilisation.

CONTRÔLES INTERNES

Dépôt du manuel du système des contrôles internes

38(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant dépose auprès du registraire un manuel du système des contrôles internes devant être mis en place dans le casino et remplissant les exigences minimales de la Société, accompagné d'une copie de l'approbation donnée par elle à cet égard.

38(2) L'exploitant d'un casino dispose d'un manuel du système des contrôles internes pour les secteurs suivants :

- a) les tables de jeu;
- b) les dispositifs de jeu électroniques;

- (c) cashiering;
- (d) count room; and
- (e) casino accounting.

38(3) A casino operator shall ensure that the internal controls provide for compliance with the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Canada) and regulations under that Act.

38(4) A casino operator who proposes to make changes to an approved internal control system shall file with the Registrar for approval an amendment to the internal control system showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

38(5) In determining whether to approve any proposed changes to an internal control system, the Registrar shall consider whether the system provides reasonable assurance with respect to the requirements set out below:

- (a) financial records and reporting will be accurate, reliable and prepared on a timely basis;
- (b) the potential for error and fraud has been minimized;
- (c) functions, duties and responsibilities of employees of the casino operator are appropriately segregated; and
- (d) money, money equivalents and other assets will be safeguarded.

38(6) A casino operator shall ensure that

- (a) its operations are conducted in accordance with the internal control system approved by the Corporation and filed with the Registrar, and
- (b) no changes are made to the internal control system without the prior approval of the Corporation and the Registrar.

Review of internal control system

39(1) A casino operator shall have an independent review of the internal control system conducted at the casino operator's expense after the first year of operation of the

- c) les caisses-clients;
- d) les salles de comptage;
- e) le service de la comptabilité du casino.

38(3) L'exploitant d'un casino veille à ce que les contrôles internes comprennent l'exigence de conformité à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et à son règlement d'application.

38(4) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements au manuel du système des contrôles internes approuvé dépose auprès du registraire pour qu'il l'approuve un manuel du système des contrôles internes modifié indiquant les changements envisagés accompagné d'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

38(5) Avant de donner son approbation à des changements au manuel du système des contrôles internes, le registraire détermine s'il fournit une garantie suffisante relativement aux exigences suivantes :

- a) les dossiers et les rapports financiers seront exacts, fiables et dressés en temps opportun;
- b) les possibilités d'erreur et de fraude ont été réduites au minimum;
- c) les attributions des employés de l'exploitant d'un casino sont suffisamment distinctes;
- d) l'argent ou des équivalents monétaires et autres avoirs seront protégés.

38(6) L'exploitant d'un casino veille :

- a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec le manuel du système des contrôles internes approuvé par la Société et déposé auprès du registraire;
- b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté au manuel du système des contrôles internes sans l'approbation préalable de la Société et du registraire.

Examen du système des contrôles internes

39(1) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'un examen indépendant du système des contrôles internes soit effec-

casino and every second year after the first year of operation.

39(2) A casino operator shall ensure that the person selected to conduct the independent review referred to in subsection (1) is acceptable to the Registrar.

39(3) The person who conducts the review shall prepare a report on whether or not the system is in compliance with the casino operator's stated internal control system as approved by the Corporation and the Registrar, as applicable.

39(4) The report shall set out all suggestions for improvements or changes to the internal control system.

39(5) A casino operator shall

(a) file the report with the Registrar within the time period specified by the Registrar, and

(b) file a copy of the report at the same time with the Corporation.

39(6) The Registrar may make recommendations for changes to the internal control system as a result of a review under this subsection to the casino operator and the Corporation, who shall ensure that the recommendations are acted upon.

Changes to internal control system

40 The Corporation may require a casino operator to make changes to the internal control system at any time, and the casino operator shall, before implementing the changes, obtain the approval of the Registrar.

SECURITY

Filing of security policies and procedures

41(1) Before a casino may open, a casino operator shall file with the Registrar a copy of its policies and procedures relating to security at the casino, along with a copy of the Corporation's approval of the policies and procedures.

41(2) The policies and procedures shall include

(a) procedures for handling, moving and storing money and money equivalents,

tué, à ses frais, après la première année d'exploitation du casino, puis aux deux ans.

39(2) L'exploitant d'un casino veille à ce que la personne choisie pour effectuer l'examen indépendant prévu au paragraphe (1) soit une personne que le registraire juge acceptable.

39(3) L'examineur établit un rapport indiquant si le système en place est conforme au manuel du système des contrôles internes approuvé par la Société et le registraire, le cas échéant.

39(4) Le rapport formule des propositions visant à améliorer ou à modifier le système de contrôles internes.

39(5) L'exploitant d'un casino :

a) dépose le rapport auprès du registraire dans le délai que fixe ce dernier;

b) dépose en même temps une copie du rapport auprès de la Société.

39(6) Par suite de l'examen effectué en vertu du présent paragraphe, le registraire peut recommander à l'exploitant d'un casino et à la Société que des changements soient apportés au système des contrôles internes, et la Société veille à ce que suite soit donnée aux recommandations.

Changements à apporter au système des contrôles internes

40 La Société peut exiger à tout moment que l'exploitant d'un casino apporte des changements au système des contrôles internes et l'exploitant est tenu d'obtenir l'approbation du registraire avant de mettre les changements en application.

SÉCURITÉ

Dépôt de la politique sur la sécurité et des mesures y afférentes

41(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant dépose auprès du registraire une copie de sa politique sur la sécurité dans le casino et des mesures y afférentes, ainsi qu'une copie donnée par la Société à cet égard.

41(2) La politique et les procédures comprennent la procédure applicable :

a) au maniement, au déplacement et à l'entreposage d'argent ou des équivalents monétaires;

(b) procedures for transferring money between the casino and a financial institution,

(c) procedures for ensuring the security of gaming equipment at the casino or in any off-site warehouse,

(d) procedures for controlling access to keys to sensitive areas, to gaming equipment and to other equipment storing money or money equivalents,

(e) procedures for controlling access to sensitive areas of the casino by employees, vendors and members of the public,

(f) procedures for ensuring that individuals under the age of 19 years do not enter the premises, and

(g) procedures for ensuring that individuals who have been served with a direction to exclude or who self-exclude do not enter the casino.

41(3) A casino operator who proposes to make changes to the approved policies and procedures relating to security shall file with the Registrar for approval an amendment to the policies and procedures showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

41(4) In determining whether to approve the policies and procedures under subsection (1) or proposed changes under subsection (3), the Corporation or the Registrar, as the case may be, shall have regard to security at the premises and the integrity of the operations at the premises.

41(5) A casino operator shall ensure that

(a) its operations are conducted in accordance with the policies and procedures relating to security approved by the Corporation and filed with the Registrar, and

(b) no changes are made to the policies and procedures without the prior approval of the Corporation and the Registrar.

Sensitive area access listing

42(1) A casino operator shall file a sensitive area access listing with the Registrar that identifies which employee positions are entitled to access to which sensitive areas of the casino.

b) au transfert d'argent entre le casino et un établissement financier;

c) à la sécurité des appareils de jeu dans le casino ou dans un entrepôt ailleurs que sur les lieux du casino;

d) au contrôle d'accès aux clés de secteurs sécurisés, d'appareils de jeux et d'autres appareils dans lesquels se trouvent de l'argent ou des équivalents monétaires;

e) au contrôle d'accès des employés du casino, des vendeurs et des membres du public aux secteurs sécurisés du casino;

f) à l'interdiction faite à une personne physique de moins de 19 ans d'entrer dans le casino;

g) à l'interdiction faite à une personne physique qui a été exclue du casino, volontairement ou non, d'y rentrer.

41(3) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements à la politique sur la sécurité et aux mesures y afférentes approuvées dépose auprès du registraire pour qu'il l'approuve, une copie de la politique et des mesures y afférentes modifiées indiquant les changements envisagés ainsi qu'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

41(4) Avant d'approuver la politique sur la sécurité et les mesures y afférentes en vertu du paragraphe (1) ou les changements envisagés en vertu du paragraphe (3), la Société ou le registraire, le cas échéant, tient compte de la sécurité des lieux et du bon déroulement des activités qui s'y déroulent.

41(5) L'exploitant d'un casino veille :

a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec la politique sur la sécurité et les mesures y afférentes approuvées par la Société et déposées auprès registraire;

b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la politique sur la sécurité et aux mesures y afférentes sans l'approbation préalable de la Société et du registraire.

Liste de contrôle d'accès aux secteurs sécurisés

42(1) L'exploitant d'un casino dépose auprès du registraire une liste d'accès aux secteurs sécurisés identifiant les catégories d'employés qui ont droit d'accès à divers secteurs sécurisés du casino.

42(2) A casino operator shall ensure that any change to the list is filed with the Registrar at least 48 hours before the change.

Security identification badges

43(1) A casino operator shall ensure that the employees working in the casino wear a security photo identification badge that denotes the area in which they work and the level of access, if any, that the employee has to a sensitive area.

43(2) A casino operator shall ensure that only those registered casino key employees or casino employees who are required to access a sensitive area of the casino as part of their duties are permitted access to the area.

SURVEILLANCE

Separation of surveillance area

44(1) A casino operator shall establish a surveillance area that is separate and independent from all other areas of the casino operation, including the security area.

44(2) A casino operator shall ensure that the person who is responsible for the operation of the surveillance area

- (a) reports directly to the General Manager of the casino operator, and
- (b) has unrestricted access to the board of directors of the casino operator.

Unrestricted access to surveillance area

45 A casino operator shall ensure that only the following persons have unrestricted access to the surveillance area:

- (a) the General Manager of the casino operator;
- (b) surveillance room staff; and
- (c) inspectors appointed under section 60 of the Act.

Restricted access to surveillance area

46 Upon approval of the person who is responsible for the operation of the surveillance area, a casino operator may permit restricted access to the following persons in the circumstances prescribed:

42(2) L'exploitant d'un casino veille à ce que tout changement apporté à la liste soit déposé auprès du registraire au moins quarante-huit heures avant la mise en application du changement.

Porte-nom

43(1) L'exploitant d'un casino veille à ce que les employés du casino aient sur eux leur porte-nom à photo indiquant dans quels secteurs ils travaillent et leur niveau d'accès, s'il en est, à un secteur sécurisé.

43(2) L'exploitant d'un casino veille à ce que parmi les employés clés d'un casino et les employés d'un casino seuls ceux dont l'accès à un secteur sécurisé est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions soient autorisés à y avoir accès.

SURVEILLANCE

Secteur de surveillance autonome

44(1) L'exploitant d'un casino établit un secteur de surveillance autonome et indépendant des autres secteurs d'exploitation du casino, y compris le secteur de sécurité.

44(2) L'exploitant d'un casino veille à ce que le responsable des activités du secteur de surveillance :

- a) relève directement de son directeur général;
- b) puisse communiquer librement avec son conseil d'administration.

Libre accès au secteur de surveillance

45 L'exploitant d'un casino veille à ce que seules les personnes ci-dessous aient libre accès au secteur de surveillance :

- a) son directeur général;
- b) le personnel de la salle de surveillance;
- c) les inspecteurs nommés en vertu de l'article 60 de la Loi.

Accès limité au secteur de surveillance

46 Sur approbation du responsable des activités du secteur de surveillance, l'exploitant d'un casino peut autoriser un accès limité aux personnes ci-dessous dans les circonstances énoncées :

- (a) senior managers of the casino operator;
- (b) table games and electronic games management staff, for the sole purpose of viewing ongoing live gaming action or play or when surveillance staff requires assistance in interpreting the play or determining what course of action should be taken;
- (c) registered information technology staff for the purpose of conducting repairs on computer equipment located in the surveillance area;
- (d) registered housekeeping and maintenance staff for the purposes of carrying out their necessary duties in the surveillance room;
- (e) any other person if the person is accompanied by an inspector, the Registrar or a Deputy Registrar or a senior manager of the Corporation.

Transfer out of surveillance area

47 A casino operator shall ensure that a person referred to in paragraph 45(b) does not transfer to any other area of the casino that is under surveillance until at least 2 years have elapsed since the person ceased to be employed in the surveillance area.

Filing of surveillance plan

48(1) Before a casino may open, a casino operator shall file a surveillance plan with the Registrar, along with a copy of the Corporation's approval of the surveillance plan.

48(2) The surveillance plan shall include the following:

- (a) a copy of the plan of the casino floor and all sensitive areas of the casino that identifies the placement of all cameras and describes the camera types;
- (b) a description of the surveillance equipment and its capabilities;
- (c) a description of the casino operator's policies and procedures with respect to surveillance, including policies governing access to the surveillance room; and
- (d) a description of the casino operator's plan for carrying out surveillance if the surveillance equipment in use were to fail in any area governed by the Corporation's minimum surveillance standards.

- a) ses cadres supérieurs;
- b) le personnel cadre des jeux de table et des jeux électroniques, à seule fin d'observer la participation aux jeux en direct ou d'assister le personnel de surveillance dans l'interprétation du jeu d'un participant ou dans la détermination des mesures à prendre;
- c) les membres inscrits du personnel informatique, afin de procéder à des réparations d'appareils informatiques situés dans le secteur de surveillance;
- d) les membres inscrits du personnel des services d'entretien et du personnel des services d'entretien ménager afin d'exercer leurs fonctions nécessaires dans la salle de surveillance;
- e) toute autre personne, si elle est accompagnée par un inspecteur, le registraire, le registraire adjoint ou un cadre supérieur de la Société.

Travail à l'extérieur du secteur de surveillance

47 L'exploitant d'un casino veille à ce que la personne visée à l'alinéa 45b) ne soit pas transférée dans un secteur du casino qui se trouve sous surveillance avant qu'une période minimale de deux ans ne se soit écoulée depuis la cessation de son emploi dans le secteur de surveillance.

Dépôt du plan de surveillance

48(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant d'un casino dépose auprès du registraire un plan de surveillance ainsi qu'une copie de l'approbation de ce plan par la Société.

48(2) Le plan de surveillance comprend :

- a) une copie du plan d'étage du casino et de ses secteurs sécurisés identifiant l'emplacement des caméras et décrivant les types de caméras utilisées;
- b) une description de l'équipement de surveillance et de ses propriétés;
- c) une description de la politique sur la surveillance et des mesures y afférentes de l'exploitant d'un casino, y compris la politique sur l'accès à la salle de surveillance;
- d) une description du plan de surveillance de l'exploitant d'un casino en cas de défaillance de l'équipement de surveillance dans un secteur régi par les exi-

48(3) A casino operator who proposes to make changes to an approved surveillance plan shall file with the Registrar for approval an amendment to the surveillance plan showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

48(4) In determining whether to approve a surveillance plan or the proposed changes to a surveillance plan, the Registrar shall have regard to security at the premises and the integrity of the operations at the premises and shall ensure that any proposed changes comply with the Registrar's minimum standards.

48(5) A casino operator shall ensure that

- (a) its operations are conducted in accordance with the surveillance plan filed with the Registrar, and
- (b) no changes are made to the surveillance plan without the prior approval of the Corporation and the Registrar.

Failure of surveillance capability

49 If there is a failure of surveillance capability in a casino, a casino operator shall ensure that no games of chance are operated until surveillance is restored.

EXCLUSIONS FROM PLAYING GAMES OF CHANCE OR FROM CASINO

Individuals prohibited from playing games of chance

50(1) A casino operator shall not permit the following individuals to play games of chance at the casino:

- (a) individuals who appear to be intoxicated;
- (b) every individual whom the casino operator knows or ought to know has self-excluded himself or herself under section 52 and who has not, to the casino operator's knowledge, terminated the exclusion;
- (c) an individual whom the casino operator has reason to believe has been excluded from the premises under section 55;

gences minimales de la Société en matière de surveillance.

48(3) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements à un plan de surveillance approuvé dépose auprès du registraire pour qu'il approuve le plan de surveillance modifié indiquant les changements envisagés ainsi qu'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

48(4) Avant d'approuver ou non le plan de surveillance ou les changements envisagés à apporter à ce plan, le registraire tient compte de la sécurité sur les lieux et du bon déroulement des activités qui s'y déroulent et veille à ce que des changements respectent ses normes minimales en matière de surveillance.

48(5) L'exploitant d'un casino veille :

- a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec le plan de surveillance qui a été déposé auprès du registraire;
- b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté au plan de surveillance sans l'approbation préalable de la Société et du registraire.

Défaillance des capacités de surveillance

49 L'exploitant d'un casino décrète l'arrêt des jeux de hasard en cas de défaillance compromettant la surveillance dans le casino.

EXCLUSIONS DES JEUX DE HASARD OU DU CASINO

Interdiction frappant des personnes physiques de participer à des jeux de hasard

50(1) L'exploitant d'un casino interdit aux personnes physiques ci-dessous de participer aux jeux de hasard dans le casino :

- a) les personnes physiques qui semblent être en état d'ébriété;
- b) les personnes physiques qu'il connaît ou devrait connaître qui se sont exclues volontairement en vertu de l'article 52 et qui, à sa connaissance, n'ont pas mis fin à cette exclusion;
- c) les personnes physiques au sujet desquelles il a des motifs de croire qu'elles ont été exclues des lieux en vertu de l'article 55;

- (d) officers, directors or partners of the casino operator and its parent company;
- (e) registered casino key employees or casino employees; and
- (f) an individual whom the casino operator knows or ought to know has been excluded from a casino or any other gaming premises in any other jurisdiction.

50(2) The following individuals shall not play a game of chance at a casino operated by a casino operator:

- (a) the Registrar, the Deputy Registrars, any person employed in the Gaming Control Branch, inspectors or adjudicators;
- (b) directors, officers or employees of the Corporation;
- (c) a Minister responsible for the administration of any part of the Act; and
- (d) executives or staff of a trade union that represents or negotiates on behalf of gaming employees at the casino.

50(3) Notwithstanding subsection (2), an inspector may play a game of chance in a casino for the purposes of ensuring compliance with the Act or this Regulation by a casino operator or a registered gaming assistant.

Persons under the age of majority

51(1) A person under the age of 19 years shall not enter a casino or play a game of chance in a casino.

51(2) A casino operator shall ensure that a person under the age of 19 years does not enter a casino or play a game of chance in a casino.

Approval of self-exclusion policy

52(1) Before a casino may open, a casino operator shall file a policy with the Registrar for approval, along with a copy of the Corporation's approval of the policy, that provides for

- (a) a process for players to exclude themselves from playing games of chance, and

d) ses administrateurs, dirigeants ou associés ou ceux de la société mère;

e) ses employés clés et ses employés;

f) les personnes physiques qu'il connaît ou devrait connaître et qui ont été exclues d'un casino ou de tout autre lieu réservé au jeu dans un autre territoire de compétence.

50(2) Il est interdit aux personnes physiques ci-dessous de participer à un jeu de hasard dans le casino de l'exploitant :

- a) le registraire, les registraires adjoints, les employés de la direction de la réglementation des jeux, les inspecteurs et les adjudicateurs;
- b) les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société;
- c) un ministre chargé de l'application d'une partie quelconque de la Loi;
- d) les cadres ou les membres du personnel d'un syndicat qui représente les employés du casino ou qui négocie pour leur compte.

50(3) Malgré le paragraphe (2), un inspecteur peut participer à un jeu de hasard dans un casino afin d'assurer que l'exploitant d'un casino ou d'un préposé au jeu inscrit applique la Loi ou le présent règlement.

Personnes mineures

51(1) Il est interdit à une personne de moins de 19 ans d'entrer dans un casino ou d'y participer à un jeu de hasard.

51(2) L'exploitant d'un casino veille à ce qu'une personne de moins de 19 ans n'entre pas dans un casino et qu'elle n'y participe pas à un jeu de hasard.

Approbation de la politique d'exclusion volontaire

52(1) Avant de pouvoir ouvrir un casino, l'exploitant dépose auprès du registraire pour qu'il approuve sa politique d'exclusion volontaire, ainsi qu'une copie de l'approbation émanant de la Société. La politique comprend la marche à suivre par un joueur :

- a) qui s'exclut volontairement des jeux de hasard;

(b) a process for players who have excluded themselves from playing games of chance to terminate the exclusion.

52(2) A casino operator shall ensure that its policy has been approved by the Corporation and the Registrar before the casino opens.

52(3) A casino operator who proposes to make changes to the approved policy shall file with the Registrar for approval an amendment to the policy showing the proposed changes, along with a copy of the Corporation's approval of the proposed changes.

52(4) A casino operator shall ensure that

(a) its operations are conducted in accordance with the policy approved by the Registrar, and

(b) no changes are made to the policy without the Registrar's prior approval.

Criteria for direction to exclude

53 For the purposes of section 54, the following are prescribed as criteria for refusing an individual access to a casino:

(a) the individual has been excluded from premises where gaming occurs by any other jurisdiction where gaming is legal;

(b) the individual has cheated at a game of chance held in a casino or at any other gaming premises; or

(c) the individual has acted in a way that would adversely affect public confidence that games of chance and casino operations in general are free from criminal or corrupting elements and are conducted in accordance with the principles of honesty and integrity.

Notice of direction to exclude

54(1) Before the Registrar issues a direction to a casino operator and the Corporation requiring them to refuse to allow an individual access to a casino, the Registrar shall serve a notice of the proposed direction on the individual by registered mail to the individual's last known address.

54(2) The notice of the proposed direction shall

(a) identify the individual,

b) qui s'est exclu volontairement des jeux de hasard pour mettre fin à son exclusion.

52(2) L'exploitant d'un casino veille à ce que la Société et le registraire approuvent sa politique avant l'ouverture du casino.

52(3) L'exploitant d'un casino qui se propose d'apporter des changements à la politique approuvée dépose auprès du registraire pour qu'il approuve la politique modifiée indiquant les changements envisagés, ainsi qu'une copie de l'approbation donnée par la Société à cet égard.

52(4) L'exploitant d'un casino veille :

a) à ce que ses activités s'exercent en conformité avec la politique que le registraire a approuvée;

b) à ce qu'aucun changement ne soit apporté à la politique sans l'approbation préalable du registraire.

Motifs d'exclusion involontaire

53 Pour l'application de l'article 54, les motifs d'exclusion involontaire d'un casino d'une personne physique sont les suivants :

a) elle a déjà été exclue de lieux réservés au jeu dans un autre territoire de compétence où le jeu est légalisé;

b) elle a triché à un jeu de hasard tenu dans un casino ou dans un autre lieu réservé au jeu;

c) elle a agi de façon à miner la confiance du public dans les jeux de hasard et les casinos et de façon à semer le doute quant à la licéité des jeux et sur le fait qu'ils sont dirigés en conformité avec les principes d'honnêteté et d'intégrité.

Avis de directive d'exclusion

54(1) Avant d'ordonner à l'exploitant d'un casino et à la Société d'exclure une personne physique du casino, le registraire signifie à la personne visée un avis de la directive envisagée par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

54(2) L'avis de directive d'exclusion d'une personne physique :

a) l'identifie;

(b) set out the reasons for refusing access to the individual,

(c) advise the individual of the right to make written submissions to the Registrar as to why the individual should not be refused access to the casino, and

(d) state the time period, which shall be at least 15 days after service of the notice, within which the individual may make the submissions mentioned in paragraph (c).

Direction to exclude

55(1) After considering whatever submissions an individual makes, or the time period for making written submissions has elapsed, the Registrar shall issue a direction to the casino operator, with a copy to the Corporation, requiring it to refuse to allow an individual access to the casino, if the Registrar is satisfied that he or she should do so based on the criteria set out in section 53.

55(2) The direction shall include

(a) the individual's name, as well as known aliases, if any,

(b) the individual's date of birth, if known,

(c) the individual's last known home address and business address, and

(d) a physical description and a recent photograph of the individual, if available.

55(3) The Registrar shall serve a copy of the direction on the individual by registered mail at the individual's last known address.

Revocation of direction to exclude

56(1) After 5 years have elapsed since the issuing of a direction against an individual under section 55, the individual may file a request with the Registrar asking that the Registrar revoke the direction.

56(2) The individual shall state the grounds for the request, along with all necessary detail in support of it.

56(3) The Registrar shall revoke the direction if he or she is satisfied that the individual has shown cause why the direction should be revoked.

b) énonce les motifs de son exclusion;

c) l'informe de son droit de présenter des observations écrites au registraire expliquant la raison pour laquelle elle ne devrait pas être exclue du casino;

d) fixe le délai, qui ne peut être moins de quinze jours de la date de la signification de l'avis, dans lequel elle peut présenter les observations écrites mentionnées à l'alinéa c).

Directive d'exclusion

55(1) Après examen des observations écrites de la personne physique ou une fois qu'a expiré le délai dans lequel elles doivent être présentées et qu'il se doit de le faire en tenant compte des critères énoncés à l'article 53, le registraire ordonne à l'exploitant du casino de l'exclure du casino et en fournit à la Société copie de sa directive.

55(2) La directive concernant la personne physique comprend :

a) ses nom et alias connus;

b) sa date de naissance, si elle est connue;

c) sa dernière adresse à la maison et au travail;

d) si possible, son signalement et sa photo récente.

55(3) Le registraire signifie copie de la directive à la personne physique par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Révocation de la directive d'exclusion

56(1) Lorsque cinq ans se sont écoulés depuis qu'une directive la concernant a été donnée en vertu de l'article 55, la personne physique peut déposer auprès du registraire une demande de révocation de la directive.

56(2) La demande de la personne physique est motivée et est accompagnée de tous les faits justificatifs nécessaires.

56(3) Le registraire révoque la directive dans le cas où il constate que la personne physique a fait valoir des motifs valables.

56(4) If the Registrar is satisfied that the individual has shown cause why the direction should be revoked, the Registrar shall issue a direction to that effect to the casino operator, with a copy to the Corporation and, on receiving it, the casino operator shall no longer refuse the individual access to the casino.

56(5) The Registrar shall serve a copy of the direction issued under subsection (4) on the individual by registered mail addressed to the individual's last known address.

CREDIT AND CHEQUE CASHING

Credit and cheque cashing prohibited

57(1) A casino operator shall not permit a player to play games of chance at the casino other than on a cash basis.

57(2) A casino operator shall not advance credit to a player or permit the player to cash personal cheques or third party cheques at the casino.

COMPLIANCE PROGRAM

Compliance program

58(1) A casino operator shall establish a compliance program for ensuring compliance with the requirements of the Act and this Regulation.

58(2) A compliance program shall include the following features:

- (a) the appointment of a compliance officer who
 - (i) reports directly to the General Manager or President, with access to the board of directors of the entity that operates the casino, and
 - (ii) is responsible for implementing the compliance program;
- (b) a process to ensure compliance with policies and procedures, including an ongoing compliance training program, as appropriate; and
- (c) the appointment of a Compliance Committee, which shall be a subcommittee of the casino operator's board of directors and which meets at least quarterly and is responsible for overseeing the compliance program.

56(4) S'il constate que la personne physique a fait valoir des motifs valables justifiant la révocation de la directive, le registraire donne une autre directive à l'exploitant du casino pour qu'il lui permette l'accès au casino dès réception de la directive et en fournit copie à la Société.

56(5) Le registraire signifie copie de la directive donnée en vertu du paragraphe (4) à la personne physique par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

AVANCE DE FONDS ET ENCAISSEMENT DE CHÈQUES

Interdiction d'avance de fonds et d'encaissement de chèques

57(1) Il est interdit à l'exploitant d'un casino de permettre à un joueur qui participe à un jeu de hasard dans le casino de régler ses dépenses de jeu autrement qu'en espèces.

57(2) Il est interdit à l'exploitant d'un casino d'avancer des fonds à un joueur ou d'encaisser ses chèques personnels ou les chèques personnels d'un tiers dans le casino.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ

Programme de conformité

58(1) L'exploitant d'un casino met en application un programme de conformité pour assurer le respect des exigences de la Loi et du présent règlement.

58(2) Le programme de conformité comprend :

- a) la nomination d'un agent de conformité :
 - (i) relevant directement du directeur général ou du président et pouvant communiquer avec le conseil d'administration de l'entité qui exploite le casino,
 - (ii) chargé de l'application du programme de conformité;
- b) la procédure pour assurer le respect de la politique et des mesures y afférentes, dont un programme de formation continue, si besoin est;
- c) la nomination d'un comité de conformité, lequel est un sous-comité du conseil d'administration de l'exploitant d'un casino qui tient des réunions trimestrielles et est responsable de la supervision du programme de conformité.

58(3) The members constituting the Compliance Committee and the terms of reference of the Compliance Committee shall be approved by the Registrar.

58(4) The minutes of each meeting of the Compliance Committee shall be filed with the Registrar within 30 days after the meeting of the committee, and shall include a sufficient level of detail so the Registrar can understand what was discussed and decided at the meeting.

REPORTING REQUIREMENTS

Reporting by casino operator

59 Where a casino operator is required to serve a written notice under section 19, file a disclosure under section 20 or 21, or report a charge or offence under section 22, the casino operator shall report the matter at the same time to the Corporation.

PRESCRIBED OFFENCES

Prescribed offences

60 The following provisions are prescribed as offences for the purposes of paragraph 74(1)(d) of the Act: sections 4, 5, 11 and 12, subsection 13(1), section 32, subsections 33(1) and (2), section 40, subsections 44(1) and (2), sections 45 and 47, subsection 48(6), section 49, subsections 51(1) and (2) and subsections 57(1) and (2).

COMMENCEMENT

Commencement

61 *This Regulation comes into force on April 1, 2009.*

58(3) Le registraire approuve la nomination des membres du comité de conformité et le mandat du comité.

58(4) Le procès-verbal de chaque réunion du comité de conformité est déposé auprès du registraire dans les trente jours de la tenue de la réunion et comprend suffisamment de détails pour lui permettre de bien comprendre les sujets de discussion et les décisions qui ont été prises à la réunion.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Rapport de l'exploitant d'un casino

59 Lorsqu'il est tenu de signifier un avis écrit en vertu de l'article 19, de déposer une déclaration en vertu des articles 20 ou 21 ou de faire rapport d'une mise en accusation ou d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 22, l'exploitant d'un casino en fait rapport en même temps à la Société.

INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES

Infractions réglementaires

60 Les dispositions qui suivent prévoient des infractions réglementaires pour l'application de l'alinéa 74(1)d) de la Loi : les articles 4, 5, 11, 12, 13 et 32, les paragraphes 33(1) et (2), l'article 40, les paragraphes 44(1) et (2), les articles 45 et 47, le paragraphe 48(6), l'article 49 ainsi que les paragraphes 51(1) et (2), 57(1) et (2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

61 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.*